

**PRÉFECTURE DU BAS-RHIN**

DIRECTION DES ACTIONS  
DE L'ÉTAT

---  
Bureau de l'environnement et  
de l'urbanisme

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

du 30 MARS 2001

prescrivant à la Société SIAT BRAUN à HEILIGENBERG et à GRESSWILLER  
des prescriptions complémentaires au titre de l'article L 512-3 du code de l'environnement

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup> ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 abrogée et codifiée dans le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1531 « stockage par voie humide immersion ou aspersion de bois non traité chimiquement » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 1991 autorisant la Société Ferdinand BRAUN SA à exploiter des installations de scierie et de traitement du bois à HEILIGENBERG et à GRESSWILLER ;
- VU le rapport du 18 décembre 2000 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 8 février 2001 ;
- VU l'arrêté de déclaration d'intérêt public du 15 mai 1995 des captages d'eau de GRESSWILLER ;

CONSIDERANT les changements mis en œuvre dans les installations depuis l'intervention de l'arrêté initial d'autorisation du 15 avril 1991, dont notamment :

- l'augmentation du volume de stockage de bois sous aspersion,
- la mise en place d'équipements de sciage et de remblai dans la partie Est du site,
- la mise en place d'une zone de dépôt de sciures et d'écorces à l'Est du site,
- la mise en œuvre de transformateur électrique au pyralène,
- l'utilisation d'une zone de 1,5 ha en section 9 de la commune de GRESSWILLER, en dépôt de bois,
- l'utilisation d'engins de manutention dont le déploiement est susceptible d'atteindre les lignes électriques surplombant le site,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que l'exploitant actualise les informations requises en application des articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

.../...

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de renforcer les prescriptions relatives au stockage sous aspersion de l'arrêté d'autorisation du 15 avril 1991 du fait notamment de l'augmentation en volume de ce stockage,

**APRÈS** communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup> :

La société SIAT-BRAUN, dont l'adresse du siège social est : 67 280 NIEDERHASLACH, est tenue de se conformer pour ce qui concerne ses installations de scierie situées à HEILIGENBERG-GRESSWILLER, aux dispositions du présent arrêté.

La société rendra compte au préfet par lettre, dans les délais d'exécution ci-dessous indiqués de l'exécution de ses obligations.

### Article 2 : Description du stockage sous aspersion

L'exploitant adressera au préfet dans un délai de 15 jours un état descriptif du stockage sous aspersion.

Cet état comprendra au minimum les documents ci-après énumérés :

- un plan à l'échelle 1/2000 représentant :
  - les stockages actuels,
  - les constructions (bâtiments, route, lignes électriques, égouts...) dans un rayon de 100 m,
  - les points d'eau connus, égouts et cours d'eau et les sens d'écoulement,
  - les points de prélèvement d'eau,
  - les points de rejet d'eau,
  - le dispositif de collecte et de traitement avant rejet des eaux d'aspersion,
  - l'emplacement des pompes, compteurs d'eau, instruments de contrôle des rejets,
  - la topographie des lieux avec une équidistance inférieure ou égale à 25 cm ;
- le volume de stockage total sous aspersion ,
- la description du dispositif de collecte et de traitement avant rejet des eaux d'aspersion,
- les volumes d'eau prélevés,
- la description des dispositifs de contrôle et de prélèvement : pompes, compteurs d'eau, instruments de contrôle des rejets,
- les débits d'étiage et le débit moyen du milieu de prélèvement d'eau,
- les résultats des analyses pratiquées sur les eaux de rejets.

### Article 3 :

Dans un délai d'un mois l'exploitant établira l'impact de son stockage sous aspersion et en particulier fera réaliser par un organisme compétent une étude hydrogéologique.

#### **Article 4 : Réglementation du stockage sous aspersion**

Dans un délai d'un mois l'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes :

L'activité de stockage sous aspersion, sauf mention réglementaire contraire, sera pratiquée conformément aux indications de l'article 2.

Un état de la résorption du stockage sera transmis au 31 décembre de chaque année à l'inspection des installations classées.

Les bois ne doivent avoir subi aucun traitement de protection chimique.

Les stockages en zones inondables à forts aléas sont interdits.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée journalièrement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées.

Une distance minimale de 100 mètres est respectée entre ces dépôts de bois et des habitations ou des locaux occupés par des tiers, des zones de loisirs ou établissements recevant du public.

Les accès à la zone de stockage doivent pouvoir supporter les engins de manutention et les grumiers.

Les systèmes d'aspersion les plus économes en eau sont privilégiés. La quantité d'eau prélevée doit être compatible avec le potentiel du milieu dans lequel elle est prélevée notamment en zone de répartition des eaux. De plus, dans les cours d'eau, un débit minimal permettant de garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles doivent être maintenues en toute période.

La hauteur des piles de bois ne peut pas excéder 5 mètres sauf justification technique argumentée. Des dispositifs de renforcement des bords des piles peuvent être utilisés ou encore, une pente naturelle des bords de l'ordre de 35 à 40°. La direction des vents dominants doit être prise en compte pour l'installation des piles et du système d'arrosage.

Les stockages ne doivent pas être accessibles au public.

Des modalités de surveillance pour connaître notamment les matières en suspension, la DBO5, la DCO et le pH. Ces mesures sont effectuées, pendant les quatre premiers mois tous les 15 jours (sauf pour le pH pour lequel la mesure est journalière), puis tous les 6 mois.

Les rejets dans les eaux superficielles doivent tenir compte des objectifs de qualité des cours d'eau quant ils existent. Dans tous les cas, le pH des effluents rejetés doit être supérieur à 5,5.

Un amendement calcaire préalable est réalisé sauf si un avis d'un organisme ou une étude pédologique permet de s'assurer que les effluents issus du stockage ne peuvent pas conduire à une acidification des sols.

Les effluents des stockages sont collectés. Un stock tampon doit être créé avant rejet pour ces effluents. Il doit être dimensionné pour contenir les effluents d'une journée et permettre ainsi d'apporter d'éventuelles mesures correctives, notamment du pH, aux effluents avant rejet. La limitation du nombre de points de rejets permet de faciliter le contrôle et le traitement éventuel des effluents.

Les dispositions matérielles requises en application de cet article seront mentionnées sur les plans communiqués en application de l'article 2.

**Article 5 :**

L'exploitant est tenu dans un délai de 8 mois de remettre au préfet un dossier actualisé de ses installations, conforme aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1131 du 21 septembre 1977.

Ce dossier traitera, le cas échéant, en les distinguant clairement, les modifications envisagées des installations et de leur mode d'exploitation.

**Article 6 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société.

**Article 7 : Publicité**

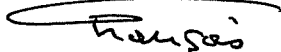
Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Gresswiller et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

**Article 8 :**

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le sous préfet de Molsheim,
- le Maire de Gresswiller,
- le Maire de Heiligenberg,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société SIAT BRAUN.

Pour ampliation  
Pour le Secrétaire Général  
le secrétaire administratif

  
Yves FRANÇOIS



LE PRÉFET  
P. le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
MICHEL LAFON

**Délais et voie de recours :**

(Article L. 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.